



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIEGE

Direction départementale des territoires

Arrêté interpréfectoral relatif à la déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien régulier des cours d'eau du bassin versant de la Lèze dans les départements de l'Ariège et de la Haute-Garonne

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

Vu la demande complète et régulière déposée en date du 06 juin 2013, par laquelle le Syndicat Mixte Interdépartemental de la vallée de la Lèze sollicite une demande de déclaration d'intérêt général pour la réalisation des travaux d'entretien régulier des cours d'eau du bassin versant de la Lèze ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du Syndicat Mixte Interdépartemental de la vallée de la Lèze du 20 mai 2014 et que les remarques émises ont été partiellement prises en compte ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Ariège et de la Haute-Garonne.

ARRÊTENT

Article 1 : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux, présentés par le Syndicat Mixte Interdépartemental de la vallée de la Lèze, pour l'entretien régulier des cours d'eau du bassin versant de la Lèze sur les communes de Artigat, Beaumont sur Lèze, Carla-Bayle, Castagnac, Clermont Le Fort, Durfort, Gabre, Labarthe sur Lèze, Lagardelle sur Lèze, Lézat sur Lèze, Le Fossat, Massabrac, Monesple, Montaut, Montegut-Plantaurel, Pailhès, Saint Sulpice sur Lèze, Sieuras, Le Vernet, Villeneuve du Latou.

La liste et un plan des parcelles concernées (n° et nom des propriétaires) sont annexés au présent arrêté, en format papier pour le département de la Haute-Garonne et sur support informatique pour le département de l'Ariège.

Article 2 : Durée et renouvellement

Cette déclaration est prononcée pour une durée de validité de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle sera renouvelable conformément à l'article L 215-15 du code de l'environnement.

Cette déclaration deviendra caduque si les travaux, actions, ouvrages et installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément à l'article R 214-97 du code de l'environnement.

Article 3 : Consistance des travaux

Le Syndicat Mixte Interdépartemental de la vallée de la Lèze est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'entretien de la végétation du lit et des berges, tels que prévus dans le dossier.

Les travaux consistent à :

- a) étude de définition et d'évaluation des besoins, des enjeux et des priorités d'action dans le cadre de son objet ;
- b) coordination et maîtrise d'ouvrage, pour le compte des collectivités adhérentes, des travaux de restauration de la végétation des berges, des travaux de désencombrement du lit (embâcles et îlots végétalisés) afin de maintenir la section d'écoulement.
- c) après la réalisation du programme de travaux de restauration des cours d'eau, le syndicat aura pour mission :
 - △ d'assurer une surveillance régulière des rivières,
 - △ d'assurer le suivi et l'entretien régulier par des travaux d'entretien et de gestion de la végétation.

Le syndicat aura par ailleurs un rôle d'animation, d'information et de conseil auprès des riverains sur les techniques d'entretien.

Le Syndicat Mixte Interdépartemental de la vallée de la Lèze exécutera les travaux conformément aux prescriptions contenues dans le dossier. Il s'attachera à conserver un couvert forestier diversifié en bordure de rivière y compris dans les traversées de village.

Article 4 : Travaux exclus

Le Syndicat Mixte Interdépartemental de la vallée de la Lèze n'est pas autorisé à réaliser des travaux autres que l'entretien de la végétation du lit et des berges.

En fonction de la réglementation applicable, un dossier de déclaration d'intérêt général (article L211-7 du code de l'environnement) et/ou un dossier « loi sur l'eau » au titre de l'article R214-1 pourront être demandés.

Le fait de réaliser des travaux, notamment de résorption d'encoches d'érosion de sol de berges d'un cours d'eau et de gestion des atterrissements avec déplacement des matériaux sur une parcelle qui n'est pas classée dans le domaine public ou privé du bénéficiaire de l'autorisation ou dans le domaine public des collectivités membres du syndicat, sans les autorisations administratives est sanctionné par l'article L173-2 du code de l'environnement.

Article 5 : Partage du droit de pêche

Conformément aux articles L 435-5 et R 435-35 du code de l'environnement,

- les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux sont majoritairement financés par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans après la phase d'entretien avec la ou les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées par les linéaires de cours d'eau ou à défaut avec la fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique de l'Ariège et de la Haute-Garonne.

Les dates prévisibles du partage du droit de pêche sont :

- * Département de la Haute Garonne au 01/09/2019: (soit cinq ans après la signature du présent arrêté)
Cours d'eau : La Barrique, Le Lissandre, Le Pradalot, L'Argente, Le Sabatouse, ruisseau de Mondouly, La Lèze
- * Département de l'Ariège au 01/01/2015 :
Le Latou, Le Jacquart, Le Pey Jouan, Le Rosé, Ruisseau de Monesple
- * Département de l'Ariège au 01/01/2016 :
Ravin de Minqui (Le Belinguie), Le canalès
- * Département de l'Ariège au 01/01/2018 :
La Lèze

Article 6 : Accès aux propriétés, servitude de passage

Conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement, en application de l'article L151-37-1 du code rural :

- Pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien et sous la responsabilité du Syndicat Mixte Interdépartemental de la vallée de la Lèze, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leur terrain les personnes et les matériels nécessaires à la surveillance et à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de 6 mètres;
- Cette servitude ne donnera pas lieu à matérialisation d'une piste. Elle sera exercée autant que possible en utilisant les cheminements existants en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les cultures et les arbres en place et les plantations existantes ;
- Les interventions seront précédées d'une information préalable des mairies et des propriétaires (conventions) concernés.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 7 : Obligation à la charge du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage devra tenir informés régulièrement la DDT09/SER/SPEMA, DDT31/SEEF/USPE et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques – Services départementaux de l'Ariège et de la Haute-Garonne de l'avancement des travaux.

Article 8. Mesures de sauvegarde

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, l'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau

L'entreprise prendra les dispositions suivantes :

1. aucune substance polluante ne sera rejetée directement dans le cours d'eau,
2. le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacué du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux,

b) Dispositions pour compenser les atteintes que les travaux pourraient apporter à la circulation, à la reproduction et à l'alimentation des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique en général :

1. En cas de préjudice dûment constaté, l'entreprise (ou le maître d'ouvrage) financera la perte de productivité temporaire et la remise en valeur piscicole du tronçon de cours d'eau concerné.

c) Afin de garantir la sécurité du chantier, le pétitionnaire prendra contact avec le service d'annonces des crues et l'ouvrage hydroélectrique situé à l'amont pour être informé de toute montée des eaux afin de permettre aux personnes travaillant dans le milieu aquatique d'évacuer les lieux.

Article 9. Entretien du lit des cours d'eau

L'entreprise devra maintenir pendant toute la durée des travaux le lit des cours d'eau en bon état de curage au droit et aux abords du chantier et fera disparaître après son achèvement tous les dépôts accessoires qui pourraient être de nature à gêner le libre écoulement des eaux.

Le bois d'abattage sera stocké provisoirement de façon à ne pas être emporté par les eaux en crue.

Le bois issu des travaux d'entretien régulier de la ripisylve sera exporté par défaut afin d'éviter que le bois soit repris en cas de crue.

Les branchages seront broyés ou, de manière exceptionnelle pour raison technique, brûlés.

Les propriétaires qui souhaitent récupérer le bois coupé devront en exprimer la demande dans la convention de début de phase de travaux ou par écrit auprès du SMIVAL. Le bois ne pourra être stocké en berge plus d'un mois. Si ce délai n'est pas respecté, une procédure de mise en demeure pour l'enlèvement du bois pourra être engagée par le SMIVAL.

Article 10. Observation des règlements

L'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

Article 11. Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

L'entreprise (ou le maître d'ouvrage) sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police des eaux et de la pêche les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 432-3 du Code de l'Environnement.

Article 12. Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. Exécution des travaux – Récolement – Contrôles

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande et les plans annexés.

Le maître d'ouvrage devra tenir informé la DDT09/SER/SPEMA (05.61.02.15.82) et DDT31/SEEF/USPE (05.61.10.60.63) de l'achèvement des travaux afin de faire procéder à leur récolement.

A tout moment, l'entreprise et le maître d'œuvre seront tenus de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, ils devront les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 14. Clauses de précarité

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Article 15. Délai et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- ^ par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- ^ par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 16. Publication

Un extrait de la présente déclaration sera affichée dans les mairies concernées pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Une copie du présent arrêté sera transmis aux communes concernées et tenu à la disposition du public pendant une durée d'au moins un an.

La présente déclaration sera publiée sur les sites Internet des Préfectures de l'Ariège et de la Haute-Garonne pendant une durée d'au moins un an.


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège et de la Haute-Garonne.

Un avis au public faisant connaître l'autorisation de réaliser les travaux prévus d'entretien et de restauration et le partage des futurs droits de pêche des riverains sera publié à la diligence des Préfets de l'Ariège et de la Haute-Garonne et aux frais du demandeur, en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

Article 17. Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège et de la Haute-Garonne, les directeurs Départementaux des Territoires de l'Ariège et de la Haute-Garonne, les maires des communes de Artigat, Beaumont sur Lèze, Carla-Bayle, Castagnac, Clermont Le Fort, Durfort, Gabre, Labarthe sur Lèze, Lagardelle sur Lèze, Lézat sur Lèze, Le Fossat, Massabrac, Monesple, Montaut, Montegut-Plantaurel, Pailhès, Saint Sulpice sur Lèze, Sieuras, Le Vernet, Villeneuve du Latou. sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte Interdépartemental de la vallée de la Lèze et aux Fédérations de l'Ariège et de la Haute-Garonne pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Toulouse, le 18 AOUT 2014


Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER

Foix, le 22 SEP. 2014

LE PREFET


Nathalie MARTHIE